

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3623

Nomenclature n° 3.3

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DU TELEPORT 6 AU PROFIT DE LA SARL A2S AMIANTE SOLUTION SERVICES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais est propriétaire des locaux du Téléport 6, 2 rue de la Fontaine d'Adam – Viennopôle - 86200 Loudun,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL A2S Amiante Solution Services domiciliée 14 bis Basse rue – 86330 MARTAIZE, représentée par Damien RANCHE, de louer un bureau supplémentaire au sein du Téléport 6,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'un bureau est signée avec la SARL A2S amiante Solutions Services – 14 bis Basse rue – 86330 MARTAIZE- immatriculée au RCS de Poitiers n°847 848 108 00019 représentée par Monsieur Damien RANCHE.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la location d'un bureau de 14 m² situé dans les locaux du Téléport 6 – 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le coût de la location, loyer et provisions pour charges, est fixé par délibération n°CC-2022-12-210 du 06 décembre 2022 et sera réévalué tous les ans au 1^{er} janvier. Un état récapitulatif des charges sera effectué en fin d'année.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mars 2023

et publication le 23 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230323-3623-AU
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 23 mars 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mars 2023
et publication le 23 mars 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230323-3623-AU Date de télétransmission : 23/03/2023 Date de réception préfecture : 23/03/2023
